Avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Sociétés étrangères affiliées

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Janvier 1995

RÉSERVE
COPIE DE LA RÉSERVE

Canada

Avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Sociétés étrangères affiliées

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Janvier 1995

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY – REC'D.
FEB 17 1995
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE – REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi ou du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Sociétés étrangères affiliées			
Avant-projet révisé — Loi de l'impôt sur le revenu			
1	20(3)	Argent emprunté	1
2	95(1)	Société étrangère affiliée — Définition	1
	95(1)	Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition	2
	95(1)	Définitions	2
	95(2)	Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens	7
	95(6)	Acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt	21
3	248(1)	Entreprise	22
Notes explicatives			
1	20(3)	Argent emprunté	25
2	95(1)	Société étrangère affiliée — Définition	25
	95(1)	Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition	27
	95(1)	Définitions	29
	95(2)	Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens	38

Article de l'avant-projet	Article de la Loi ou du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	95(6)	Acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt	70
3	248(1)	Entreprise	73
Avant-projet révisé — Règlement de l'impôt sur le revenu			
1	1402	Provisions d'assureurs	77
2	5903(1), (1.1) & (2)	Perte déductible	77
3	5907(1)*b*)(iv)	Gains exonérés	78
	5907(1)*c*)(iii)	Perte exonérée	83
	5907(1)*f*)(iii)	Gains nets	83
	5907(1)*g*)(iii)	Perte nette	83
	5907(1)*i*)(ii)(D)	Gains imposables	84
	5907(1)*j*)(ii)(C)	Perte imposable	84
	5907(1.01), (2.1), (2.7) & (2.8)	Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement	84
	5907(11)	Pays désignés et résidence	86
4	7900	Institutions financières visées	87
Notes explicatives			
1	1402	Provisions d'assureurs	91

Article de l'avant-projet	Article de la Loi ou du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
2	5903(1), (1.1) & (2)	Perte déductible	91
3	5907(1)*b*)(iv)	Gains exonérés	92
	5907(1)*c*)(iii)	Perte exonérée	96
	5907(1)*f*)(iii)	Gains nets	96
	5907(1)*g*)(iii)	Perte nette	97
	5907(1)*i*)(ii)(D)	Gains imposables	97
	5907(1)*j*)(ii)(C)	Perte imposable	98
	5907(1.01), (2.1), (2.7) et (2.8)	Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement	98
	5907(11)	Pays désignés et résidence	100
4	7900	Institutions financières visées	102

Avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Argent emprunté

1. (1) Le passage du paragraphe 20(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)*c*), *e*) et *e*.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Société étrangère affiliée — Définition

2. (1) La définition de « société étrangère affiliée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée »
"foreign affiliate"

« société étrangère affiliée » Quant à une société qui, à un moment donné, est une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada, société non-résidente dans laquelle, à la fois :

a) le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % à ce moment;

b) le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 % à ce moment, chaque pourcentage étant déterminé comme si le calcul prévu à l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe (4) était effectué compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Toutefois, nulle société ne peut être une société étrangère affiliée d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des revenus de la société affiliée pour l'année tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si chaque montant visé à la division (2)*a*)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement , à l'exception :

(3) L'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D le total des pertes de la société affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminé comme si aucun montant visé à l'un des alinéas *a*) à *d*) de l'élément A n'était inclus dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque montant visé à la division (2)*a*)(ii)(D) qui était payé ou payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nul, dans le cas où un montant relatif au revenu que cette autre société tire du montant qui lui a été payé ou lui était payable par la société affiliée a été ajouté dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement :

Définitions

(4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque étrangère »
"foreign bank"

« banque étrangère » Entité qui serait une banque étrangère au sens de la définition de cette expression à l'article 2 de la *Loi sur les banques* si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l'alinéa *g*);

b) cette entité n'était pas exemptée du statut de banque étrangère par l'effet de l'article 12 de cette loi.

« bien de placement »
"investment property"

« bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

a) les actions d'une société, à l'exclusion des actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

b) les participations dans des sociétés de personnes, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

c) les participations dans des fiducies, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

d) les dettes ou les annuités;

e) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) et les contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;

f) la monnaie;

g) les biens immobiliers;

h) les avoirs miniers canadiens et étrangers;

i) les participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

j) les droits ou les options sur des biens visés aux alinéas *a*) à *i*).

« concession d'une licence sur un bien »
"licensing of property"

« concession d'une licence sur un bien » Consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« entreprise de placement »
"investment business"

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de créances ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions suivantes étaient réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée a exploité l'entreprise :

a) l'entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance, présente l'une des caractéristiques suivantes :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, et dont les activités sont réglementées dans le pays où elle est principalement exploitée,

(ii) elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques;

b) la société affiliée ou, lorsque celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année), la société de personnes emploie, selon le cas :

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,

(ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés de la personne ou des personnes suivantes :

(A) une société liée à la société affiliée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) les associés de la société de personnes, à l'exception d'un tel associé qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année,

à condition que la société ou les associés visés aux divisions (A) ou (B) reçoivent de la société affiliée ou de la société de personnes, en règlement des services ainsi fournis, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécutés les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

« entreprise exploitée activement »
"active business"

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion des entreprises suivantes :

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

« obligation découlant d'un bail »
"lease obligation"

« obligation découlant d'un bail » Est assimilée à l'obligation découlant d'un bail une obligation prévue par une convention qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« prêt d'argent »
"lending of money"

« prêt d'argent » Sont assimilés au prêt d'argent par une personne (appelée « prêteur » pour l'application de la présente définition) :

a) l'acquisition par le prêteur de créances clients auprès d'une autre personne, ou d'un droit sur ces créances, sauf les créances clients dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

b) l'acquisition par le prêteur de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d'une autre personne, ou d'un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

c) l'acquisition par le prêteur d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

d) la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit, ou d'un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance.

« revenu de biens »
"income from property"

« revenu de biens » Sont compris parmi le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Il est entendu que le revenu de la société affiliée pour l'année qui est inclus, par l'effet du paragraphe (2), dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ou dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement n'est pas un revenu de biens.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »
"income from an active business"

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Il est entendu que le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend tout revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

a) son revenu tiré de biens pour l'année;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens

(5) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens de l'alinéa *r*)) tout au long de l'année, le revenu de la société affiliée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année, le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou pertes de l'une des personnes suivantes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette personne gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable :

(I) la société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) le contribuable, dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) le revenu est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (appelée « troisième société affiliée » à la présente division),

(II) les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

(III) les montants entrent dans le calcul des impôts sur le revenu du pays visé à la subdivision (II) auxquels sont assujettis les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans ce pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le

contribuable a une participation admissible tout au long de l'année,

(E) le contribuable, dans le cas où il est un assureur sur la vie qui réside au Canada, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de l'entreprise au Canada,

(iii) le revenu est tiré par la société affiliée de l'affacturage de créances qu'elle a acquises, ou qu'a acquises une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu est tiré par la société affiliée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente;

a.1) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la prestation de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens), dans le cas où, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le coût des biens pour une personne (sauf des biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui ont été vendus à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée ou à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée

au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens provient de la vente de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.2) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance d'un risque (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance), dans le cas où le risque vise :

(i) soit une personne qui réside au Canada,

(ii) soit un bien situé au Canada,

(iii) soit une entreprise exploitée au Canada;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iv) l'assurance du risque est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(v) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) tiré de primes de la société affiliée pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques (sauf les risques visant une personne, un bien ou une entreprise visés aux sous-alinéas (i) à (iii)) de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes (sauf un dépôt déterminé, au sens de l'alinéa *q*), auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) :

(i) soit de personnes résidant au Canada,

(ii) soit relatives à des entreprises exploitées au Canada;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes (sauf un dépôt déterminé, au sens de l'alinéa *q*), auprès d'une institution financière visée par règlement) et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de telles dettes et obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.4) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable la partie — dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce revenu en application de l'alinéa *a*.3) — du revenu de la société affiliée pour l'année tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte pour ses exercices qui se terminent dans l'année est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou serait ainsi incluse si la société de personnes avait un revenu ou une perte pour ces exercices, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année qui sont inclus directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner cette partie du revenu de la société affiliée pour l'année sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice se terminant dans l'année est nul, la partie du revenu de la société affiliée qui est à inclure dans son revenu pour l'année tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement est déterminée comme si la société de personnes avait un revenu de 1 000 000 $ pour cet exercice; toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations découlant de baux d'une société de personnes visée au présent alinéa);

(6) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée, une société étrangère affiliée d'un contribuable :

(i) soit exploite une entreprise de placement à l'étranger qui n'était pas une entreprise de placement de la société affiliée au cours de l'année d'imposition précédente ou à l'égard de laquelle la définition de « entreprise de placement » ne s'appliquait pas au cours de cette année d'imposition,

(ii) soit est réputée par les alinéas *a*.1), *a*.2), *a*.3) ou *a*.4) exploiter une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, mais n'était pas, au cours de l'année d'imposition précédente, réputée par ces alinéas exploiter une telle entreprise,

pour calculer le revenu de la société affiliée tiré de l'entreprise de placement ou de l'entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent paragraphe) pour l'année donnée et chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle l'entreprise étrangère est exploitée, les règles suivantes s'appliquent :

(iii) la société affiliée est réputée :

(A) avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date du début de l'année donnée et du moment où elle a commencé à exploiter cette entreprise,

(B) avoir exploité l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année donnée et de chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle a exploité cette entreprise,

(iv) dans le cas où l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise pour laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, la société affiliée est réputée avoir été légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance,

(v) les alinéas 138(11.91)*c*) à *f*) s'appliquent à la société affiliée pour l'année donnée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) la société affiliée était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année donnée de la société affiliée était l'année donnée de l'assureur visée au paragraphe 138(11.91),

(C) l'entreprise étrangère de la société affiliée était l'entreprise de l'assureur visé au paragraphe 138(11.91);

l) l'alinéa *a*.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où elle a tiré ce revenu, à la fois :

(i) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(ii) du commerce de ces dettes (à cette fin, le revenu est le revenu qui provient du commerce effectif de ces dettes et des intérêts gagnés par la société affiliée au cours d'une période de détention à court terme sur les dettes qu'elle a acquises en vue d'en faire le commerce) avec des personnes (appelées « clients réguliers » au présent alinéa) avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et un de ses concurrents — qui réside dans le même pays que la société affiliée et est réglementé de la même manière que celle-ci dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel son entreprise est principalement exploitée — sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché,

pour l'application du présent alinéa, une acquisition de dettes auprès du contribuable est réputée faire partie du commerce de dettes visé au sous-alinéa (ii), dans le cas où les dettes sont acquises par la société affiliée et vendues à des clients réguliers et où les modalités de l'acquisition et de la vente sont sensiblement les mêmes que celles d'acquisitions et de ventes semblables effectuées par la société affiliée dans le cadre d'opérations avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance;

m) est à inclure dans le calcul du revenu tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, le fait de tirer des intérêts de dettes) autres que les suivantes :

(i) les dettes dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance qui résident dans le pays dans lequel celle-ci a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(ii) les créances dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si, à la fois :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée

ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée,

(iv) le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

n) pour l'application de l'alinéa *a*.3), ne sont pas des dettes les obligations d'une personne prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

(i) les conventions en question sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables,

(ii) la personne est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(iii) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

(iv) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables que la personne a conclues avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance;

o) l'alinéa *a*.1) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou l'échange d'un bien qui constitue de la monnaie ou un droit d'acheter, de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) la vente ou l'échange a été effectuée dans le cours des activités d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

(iii) les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont sensiblement les mêmes que celles de ventes ou d'échanges semblables de tels biens avec le contribuable effectués par des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance;

p) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société étrangère affiliée d'un contribuable et le contribuable sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) les conventions en question sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables,

(iii) les conventions sont conclues dans le cours des activités d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement,

(iv) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables que le contribuable a conclues avec des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance;

q) pour l'application de l'alinéa *a*.3), « dépôt déterminé » s'entend du dépôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada auprès d'une institution financière visée par règlement qui réside au Canada, si, selon le cas :

(i) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l'année qui serait, n'eût été l'alinéa *a*.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle dans un pays étranger, à l'exception d'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement,

(ii) les faits suivants se vérifient :

(A) le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l'année qui serait, n'eût été l'alinéa *a*.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

(B) le dépôt est détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de la partie de l'entreprise menée avec des personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou de la partie de l'entreprise menée avec une personne avec laquelle elle est liée dans le cas où il peut être démontré que la personne liée a utilisé ou détenu les fonds déposés dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploitait avec des personnes non-résidentes avec lesquelles ni elle, ni la société affiliée n'avaient de lien de dépendance;

r) un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées à un moment donné s'il est propriétaire, à ce moment, des actions suivantes :

(i) au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances,

(ii) des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation;

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(iii) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une autre société (appelée « société détentrice » au présent alinéa) ou sont réputées lui appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande des actions de la société détentrice qui appartiennent à l'actionnaire à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société détentrice qui sont en circulation à ce moment,

(iv) les actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées lui appartenir pour l'application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la part qui revient à l'associé du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

(B) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice est nul, la proportion en question est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 $,

(v) lorsqu'une personne détient, à un moment donné, un bien convertible émis par la société affiliée avant le 23 juin 1994 dont les conditions confèrent à la personne le droit d'échanger le bien convertible contre des actions de la société affiliée et que le contribuable choisit, dans sa déclaration de revenu produite pour sa première année d'imposition qui se termine après 1994, de se prévaloir des dispositions du présent sous-alinéa pour ce qui est de

l'ensemble des biens convertibles émis par la société affiliée qui sont en circulation au moment donné, chaque détenteur est réputé, quant aux biens convertibles qu'il détient à ce moment :

(A) avoir échangé les biens convertibles contre des actions de la société affiliée immédiatement avant ce moment,

(B) avoir acquis, immédiatement avant ce moment, des actions de la société affiliée en conformité avec les modalités des biens convertibles;

s) pour l'application de l'alinéa *a*), une société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avant une participation admissible (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens de l'alinéa *r*)) tout au long d'une année d'imposition est réputée en être une si, à la fois :

(i) au cours de l'année, le contribuable a acquis des actions de la société non-résidente ou en a disposé,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible.

Acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

(7) Le paragraphe 95(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Émission, acquisition et disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

(6) Pour l'application de la présente sous-section, sauf l'article 90 :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou future, conditionnel ou non, sur des actions d'une société ou d'acquérir de telles actions, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'alinéa (2)*a*), les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de cet alinéa,

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions d'une société, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises ou avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Entreprise

3. (1) La définition de « entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise »
"business"

« entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)*c*), de l'article 54.2, du paragraphe 95(1) et de l'alinéa 110.6(14)*f*), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994.

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.* Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Argent emprunté

LIR
20(3)

Le paragraphe 20(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur le cas où un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une dette existante. Il fait en sorte que l'argent emprunté soit considéré comme ayant été utilisé à la même fin que celle à laquelle a servi l'argent emprunté antérieurement qui a été remboursé. La modification apportée à ce paragraphe consiste à le rendre applicable dans le cadre du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi, qui porte sur les sociétés étrangères affiliées et le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Pour plus de détails, voir les notes explicatives concernant le paragraphe 95(2) de la Loi. La modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Par conséquent, lorsqu'une société étrangère affiliée emprunte de l'argent pour rembourser un emprunt, les fonds sont considérés comme utilisés à la même fin que celle à laquelle ont servi les fonds provenant de l'emprunt remboursé.

Société étrangère affiliée — Définition

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi précise en quoi consiste une « société étrangère affiliée » d'un contribuable qui réside au Canada, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'imposition des actionnaires de sociétés non-résidentes. Selon la définition actuelle, une société qui ne réside pas au Canada est considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable qui y réside si le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, est d'au moins 10 %. Cette définition s'applique notamment aux fins des règles énoncées aux articles 91 et 113 de la Loi, qui concernent respectivement l'imposition du

revenu étranger accumulé, tiré de biens et la déduction des dividendes qu'une société résidant au Canada reçoit d'une société étrangère.

Cette définition est modifiée pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Cette modification prévoit qu'une société qui ne réside pas au Canada est considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable lorsque le pourcentage d'intérêt du contribuable dans cette société est d'au moins 1 % et que le total des pourcentages d'intérêt, dans la société, du contribuable et des personnes qui lui sont liées est d'au moins 10 %. Pour l'application de la règle exigeant un pourcentage d'intérêt de 10 %, les pourcentages d'intérêt sont déterminés compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans des personnes liées à celui-ci. Cette modification fait en sorte qu'un contribuable qui réside au Canada ne puisse se soustraire à l'application des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens en s'arrangeant pour que des actions d'une société non-résidente soient détenues par des personnes qui lui sont liées.

EXEMPLE 1

Faits

La société A réside au Canada et détient une participation de 82 % dans les actions en circulation d'une société étrangère.

Les sociétés B et C résident également au Canada et sont liées à la société A. Elles détiennent chacune une participation de 9 % dans les actions en circulation de la même société étrangère.

Résultats selon la définition actuelle

Selon la définition actuelle de « société étrangère affiliée », au paragraphe 95(1) de la Loi, la société étrangère serait une société étrangère affiliée de la société A mais non des sociétés B ou C puisque le pourcentage d'intérêt de chacune de celles-ci dans la société étrangère est de moins de 10 %.

Le fait que la société A contrôle la société étrangère fait de celle-ci une société étrangère affiliée contrôlée de la société A. Par conséquent, la société A serait tenue de déclarer à titre de revenu un montant correspondant à 82 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société étrangère affiliée contrôlée.

Résultats selon la définition modifiée

La modification apportée à la définition fait en sorte que la société étrangère soit considérée comme une société étrangère affiliée des sociétés B et C puisque chacune de celles-ci a un pourcentage d'intérêt dans la société étrangère d'au moins 1 % et que le total des pourcentages d'intérêt des trois sociétés liées dans la société étrangère est d'au moins 10 %.

Étant donné que la société étrangère est contrôlée par la société A, qui est elle-même liée aux sociétés B et C, la société étrangère est aussi une société étrangère affiliée contrôlée des sociétés B et C (voir la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la Loi). Par conséquent, un montant correspondant à 100 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée sera inclus dans le revenu des actionnaires canadiens, à raison de 82 % pour la société A, de 9 % pour la société B et de 9 % pour la société C.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi renferme la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

La formule figurant à cette définition permet de calculer ce revenu pour une année d'imposition. L'élément A de cette formule représente le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui est à inclure, à quelques exceptions près, dans le revenu étranger accumulé,

tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que le revenu en question est déterminé compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi dans le cas où un montant relatif au revenu tiré de ces dépenses a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Selon le nouveau paragraphe 5907(2.8) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), ces dépenses sont à déduire dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement ou qu'elle est réputée exploiter activement dans son pays de résidence aux fins de l'impôt. Ainsi, une dépense faite par une société affiliée donnée qui est incluse dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société affiliée ne pourra être appliquée en réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée payante.

L'élément D de la formule représente les pertes d'une société affiliée provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui sont à déduire du revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que ces pertes sont déterminées compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi dans le cas où un montant relatif au revenu tiré de ces dépenses a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Définitions

LIR
95(1)

Les nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les nouvelles définitions s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Sont notamment définies les expressions « banque étrangère », « entreprise de placement », « entreprise exploitée activement », « revenu de biens » et « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement », de même que d'autres termes qui servent à déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée.

L'expression « banque étrangère » s'entend d'une entité qui serait une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, s'il était fait abstraction de la conclusion de la définition de ce terme à cet article et si aucune entité n'était exclue du statut de banque étrangère par l'effet de l'article 12 de cette loi.

La définition de « bien de placement » est nécessaire à l'application de la définition de « entreprise de placement ». Sont compris parmi ces biens les biens suivants d'une entreprise étrangère affiliée d'un contribuable :

- les actions de sociétés et les participations dans les sociétés de personnes ou les fiducies (sauf les biens de ce type qui constituent des biens exclus de la société affiliée);

- les dettes et les annuités;

- les marchandises et les contrats à terme sur marchandises vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf s'il s'agit de marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à

l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi, ou de contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;

— la monnaie;

— les biens immobiliers;

— les avoirs miniers canadiens et étrangers;

— les participations dans des fonds et des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

— les droits et options dans les biens énumérés ci-dessus.

La « concession d'une licence sur un bien » consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la définition de « entreprise de placement ».

L'expression « entreprise de placement » s'entend d'une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (sauf une entreprise réputée par le paragraphe 95(2) de la Loi être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens, y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables et montants de remplacement, un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques ou un revenu provenant de l'affacturage de créances ou encore des bénéfices de la disposition de biens de placement.

N'est toutefois pas une entreprise de placement l'entreprise exploitée par une société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition dans le cas où il est établi, tout au long de la période de l'année où l'entreprise est exploitée, que les conditions suivantes sont réunies.

Tout d'abord, il doit être établi que l'entreprise présente l'une des caractéristiques suivantes :

— il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance à titre de banque étrangère, de société

de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, et dont les activités sont réglementées dans le pays où elle est principalement exploitée;

— elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, à prêter de l'argent ou à louer des biens à de telles personnes, à concéder à de telles personnes des licences sur des biens ou encore à assurer ou à réassurer les risques présentées par de telles personnes.

Deuxièmement, il doit être établi que la société affiliée ou, lorsque celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année), la société de personnes emploie, selon le cas :

— plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de son entreprise;

— l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés d'une société liée à la société affiliée ou les employés d'associés de la société de personnes, à l'exception d'un tel associé qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année. Cette condition n'est remplie que si ces employeurs ont reçu de la société affiliée, en règlement des services fournis par leurs employés, un montant qui est au moins égal au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

À cette fin, l'expression « associé déterminé » d'une société de personnes est définie au paragraphe 248(1) et s'entend des commanditaires et de certaines personnes qui ne prennent pas une part active dans l'entreprise de la société de personnes.

L'institution financière qui est soumise à la réglementation des banques ou d'autres institutions financières réglementées sur une base

consolidée par un organisme de réglementation situé dans un État membre de la communauté européenne (à l'exclusion de l'État membre dans lequel l'entreprise de l'institution financière est principalement exploitée), en conformité avec la Directive de supervision consolidée, sera considérée comme une institution financière dont les activités sont réglementées dans l'État membre dans lequel l'entreprise est exploitée principalement si la réglementation européenne a été incorporée à la réglementation de l'État membre en question.

Est une « entreprise exploitée activement » par une société étrangère affiliée d'un contribuable toute entreprise que la société affiliée exploite, à l'exclusion d'une entreprise de placement et d'une entreprise qui est réputée, par le paragraphe 95(2) de la Loi, constituer une entreprise distincte de la société affiliée, autre qu'une entreprise exploitée activement.

Est assimilée à une « obligation découlant d'un bail » l'obligation prévue par une convention (comme une entente autorisant l'utilisation d'un logiciel) qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la règle, énoncée au nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi, sur le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Le « prêt d'argent » par une personne (le prêteur) comprend les activités suivantes :

- l'acquisition de créances clients d'une autre personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de telles créances;

- l'acquisition de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d'une telle personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de tels prêts ou titres;

- l'acquisition d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par des personnes avec lesquelles le prêteur a un lien de dépendance;

— la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou la vente de droits sur de tels prêts ou titres.

Cette définition est nécessaire à l'application de la définition de « entreprise de placement ».

Le « revenu de biens » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré de projets comportant un risque et d'affaires de caractère commercial. Il est entendu que le revenu de la société affiliée pour l'année qui fait partie, selon le paragraphe 95(2), de son revenu provenant d'une entreprise n'est pas un revenu de biens.

Il est entendu que le « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus son revenu pour l'année tiré de biens et son revenu pour l'année tiré d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe 95(2) de la Loi être une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Pour déterminer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année qui représente son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, son revenu tiré de biens, son revenu tiré d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe 95(2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et son revenu étranger accumulé, tiré de biens, il faut procéder comme suit :

— Déterminer si la société affiliée exerce des activités génératrices de revenu qui sont réputées être une entreprise distincte autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement aux termes du paragraphe 95(2) de la Loi (comme les nouveaux alinéas 95(2)*a*.1) à *a*.4)). Le revenu tiré d'une telle entreprise distincte — y compris le revenu tiré d'actifs à risque dans cette entreprise ou essentiels à celle-ci, comme les intérêts provenant du placement de fonds excédentaires temporaires — est un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise

exploitée activement. À ce titre, le revenu est exclu du revenu de la société affiliée tiré de biens et de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet des définitions énoncées au paragraphe 95(1).

— Déterminer si la société affiliée exerce d'autres activités génératrices de revenu qui constituent des entreprises distinctes et appliquer la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1), à chacune de ces entreprises distinctes afin de déterminer s'il s'agit d'une entreprise de placement. Le revenu tiré d'une entreprise de placement de la société affiliée est inclus dans son revenu tiré de biens. L'entreprise qui n'est pas une entreprise de placement sera considérée comme une entreprise exploitée activement. Le revenu de l'entreprise exploitée activement — y compris le revenu tiré d'actifs à risque dans cette entreprise ou essentiels à celle-ci, comme les intérêts provenant du placement de fonds excédentaires temporaires — est un revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de la définition de « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » au paragraphe 95(1).

— Déterminer si la société affiliée exerce des activités génératrices de revenu qui ne constituent pas des entreprises distinctes. Un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ne constitue pas une entreprise distincte. Ils seraient donc inclus dans ce type d'activités en raison de la modification apportée à la définition de « entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi. Aux termes de la définition de « revenu de biens » au paragraphe 95(1), le revenu de la société affiliée tiré d'une entreprise de placement et son revenu tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial font partie de son revenu tiré de biens.

— Déterminer dans quelle mesure le revenu de biens de la société affiliée constitue, par application de l'alinéa 95(2)*a*), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Inclure cette proportion dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Le reste du revenu de biens continue d'être un revenu de biens de la société affiliée.

— Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée correspond à la somme de son revenu de biens, de son revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et d'autres montants prévus par la Loi.

EXEMPLE 2

Faits

Une société qui réside au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle : SA1, SA2 et SA3.

SA1 et SA2 résident dans un pays désigné et y exploitent une entreprise de fabrication.

SA3 est une société de financement qui exploite une entreprise de financement dans une situation de lien de dépendance et qui consent des prêts portant intérêts à SA1 et à SA2. Les frais d'intérêts sur ces prêts sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par SA1 et SA2 dans le pays désigné.

SA1 a un revenu de fabrication de 1 915 $, comprenant un revenu d'intérêts de 15 $ qui provient du placement à court terme de fonds à risque dans l'entreprise de fabrication (revenu se rapportant à l'entreprise de fabrication exploitée activement ou accessoire à cette entreprise).

SA2 a un revenu de fabrication de 1 500 $.

SA3 a 160 $ en revenus d'intérêts provenant des prêts consentis à SA1 et SA2 ainsi que 60 $ en revenus d'intérêts tirés du placement de fonds d'exploitation excédentaires.

Application des définitions

SA1 exploite une entreprise de fabrication qui est une entreprise exploitée activement et en tire un revenu de 1 915 $.

SA2 exploite une entreprise de fabrication qui est une entreprise exploitée activement et en tire un revenu de 1 500 $ en raison

de l'application des définitions de « entreprise exploitée activement » et « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » au paragraphe 95(1).

SA3 exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise de financement qui est une entreprise de placement. Elle inclut les 220 $ de revenu provenant de l'entreprise de placement dans son revenu de biens, par l'effet des définitions de « entreprise de placement » et « revenu de biens » au paragraphe 95(1).

SA3 sera tenue d'inclure 160 $ de son revenu de biens dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, en application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii). Cette somme représente les intérêts que lui ont versés SA1 et SA2. Les 60 $ restants continueront d'être un revenu de biens.

SA3 devra inclure un revenu de biens de 60 $, soit le revenu d'intérêts tiré du placement de fonds d'exploitation excédentaires, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

EXEMPLE 3

Faits

Une société résidant au Canada a plusieurs sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle. Chacune de ces sociétés réside dans un pays désigné et y exploite une entreprise de fabrication. En outre, la société a une autre société étrangère affiliée qu'elle contrôle et qui exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise qui consiste à assurer les risques de la société canadienne et de ses sociétés affiliées de fabrication.

La société affiliée d'assurance tire 1 000 $ de revenu de primes (primes nettes moins les sinistres et les dépenses liées, etc.) provenant de l'assurance des risques de la société canadienne (l'entreprise d'assurance canadienne) et 300 $ de revenu de primes provenant de l'assurance des risques des sociétés étrangères affiliées (l'entreprise d'assurance étrangère). De plus, le placement des primes nettes de l'entreprise canadienne et du capital produit 500 $ de revenus d'intérêts tandis que le placement des primes nettes de l'entreprise étrangère et du

capital produit 15 $ de revenus d'intérêts. Aucun revenu n'est tiré des actifs qui ne sont pas utilisés dans le cadre des entreprises.

Application des définitions

La société affiliée d'assurance est réputée, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*.2), exploiter une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement pour ce qui est de l'assurance des risques canadiens. Les 1 000 $ de revenu de primes provenant de l'assurance des risques canadiens et les 50 $ d'intérêts tirés du placement des fonds à risque dans cette entreprise distincte sont inclus dans le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

La société affiliée d'assurance exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise qui consiste à assurer les risques des sociétés affiliées qui lui sont liées. Il s'agit d'une entreprise de placement, et les 300 $ de revenu de primes et les 15 $ d'intérêts tiré du placement de fonds à risque dans cette entreprise sont des revenus provenant de l'entreprise de placement qui sont inclus dans son revenu de biens par l'effet de la définition de « revenu de biens » au paragraphe 95(1). Toutefois, en raison de l'application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) et (ii), la société affiliée d'assurance devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement les 315 $ de revenu tiré de l'entreprise qui consiste à assurer les risques des sociétés étrangères affiliées qui lui sont liées. Le revenu de biens de la société affiliée sera alors nul.

EXEMPLE 4

Faits

Une société résidant au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle : SA5, SA6 et SA7.

SA5 et SA6 résident dans un pays désigné et y exploitent une entreprise de fabrication.

SA7 est une société affiliée de financement qui exploite une entreprise de financement dans une situation de lien de dépendance et qui consent des prêts portant intérêts à SA5 et SA6. Les frais d'intérêts sur ces prêts sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par SA5 et SA6 dans le pays désigné. SA7 tire 440 $ d'intérêts de ces prêts.

En outre, SA7 obtient de SA5 et SA6, dans le cadre de l'entreprise de financement avec lien de dépendance, des avances de fonds qui sont à risque dans leurs entreprises de fabrication, mais qui peuvent être investis temporairement. Les fonds sont rendus à SA5 et SA6 pour utilisation, au besoin, dans le cadre de leur entreprise de fabrication. SA7 tire un revenu de 10 $ sur le placement de ces fonds.

Application des définitions

SA7 exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise de financement qui constitue une entreprise de placement. Les 450 $ de revenu provenant de l'entreprise de placement sont inclus dans son un revenu de biens en raison de l'application de la définition de « revenu de biens » au paragraphe 95(1). Toutefois, en raison de l'application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) et (ii), elle devra inclure les 450 $ dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (les 10 $ de revenu tirés du placement de fonds à risque dans les entreprises de fabrication de SA5 et SA6 et les 440 $ de revenu provenant des intérêts que lui ont versés SA5 et SA6). Le revenu de biens de SA7 sera alors nul.

Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi porte sur le calcul du revenu que tire d'une source donnée une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada. Une société étrangère affiliée est réputée tirer son revenu de trois sources : biens, entreprises autres que des

entreprises exploitées activement et entreprises exploitées activement. Cette répartition du revenu entre diverses sources est importante puisque le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée est composé de son revenu tiré de biens et de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, la part du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui revient au contribuable est à inclure dans le revenu de celui-ci aux fins de l'impôt canadien, peu importe si le revenu est attribué. En revanche, le revenu qu'une société étrangère affiliée tire d'une entreprise exploitée activement n'est inclus dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien que lorsqu'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR
95(2)*a*)

Selon l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu que la société affiliée tire de biens ainsi que celui qu'elle tire d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement dans la mesure où, selon le cas :

- le revenu se rapporte ou est accessoire à une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société affiliée ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

- le revenu est tiré de montants payés ou payables à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société affiliée du contribuable ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans le cas où les montants ainsi payés ou payables sont appliqués en réduction des montants qui représentent, aux termes du Règlement, les gains que la société payante tire d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger, ou seraient ainsi appliqués si la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable.

L'alinéa 95(2)*a*) est remplacé pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société

en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

La formulation actuelle de l'alinéa est une source d'incertitude, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure le revenu d'une société étrangère affiliée se rapporte ou est accessoire à l'entreprise exploitée activement par une autre société. Les nouvelles définitions de « revenu de biens » et « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement », énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi, ainsi que le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) portent sur cette question. De plus, grâce à la nouvelle définition de « revenu de biens » au paragraphe 95(1), seul le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu tiré de biens n'est pris en compte à l'alinéa 95(2)*a*). Enfin, le champ d'application des nouveaux sous-alinéas 95(2)*a*)(i) et (ii) a été modifié ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) porte sur le cas où un revenu pour une année — qui représenterait par ailleurs le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année — est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année.

Le revenu de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année dans la mesure où il provient d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme liées directement à des activités d'entreprise exploitée activement à l'étranger soit par une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, soit par le contribuable dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année. Le revenu doit être du type qui, s'il était gagné par la société non-résidente ou par le contribuable qui est une compagnie d'assurance-vie, serait inclus dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger s'il était une société étrangère affiliée du contribuable. Le nouvel alinéa 95(2)*r*) contient des règles qui permettent de déterminer si un contribuable a une participation admissible dans sa société étrangère affiliée. Le

sous-alinéa 95(2)*a*)(i) s'applique aux cas où les activités d'une entreprise exploitée activement à l'étranger sont exercées par plus d'une société liée. Il porte également sur les situations où le revenu d'une société étrangère provient d'actifs qui sont à risque dans une entreprise exploitée activement à l'étranger par une société étrangère liée. Un actif est considéré comme étant à risque dans une entreprise dans le cas où son retrait définitif aurait un effet déstabilisateur sur l'entreprise.

Il doit y avoir un lien entre les activités d'entreprise exploitée activement à l'étranger que mène la société étrangère liée et les activités que mène l'autre société étrangère et qui produit un revenu de biens. Les activités génératrices de revenu de biens doivent dépendre de l'exercice des activités d'entreprise exploitée activement; il faut savoir qu'elles n'auraient pas été exercées si les activités d'entreprise exploitée activement ne l'avaient pas été. Le fait que les activités sont semblables ne suffit pas à établir un lien.

EXEMPLE 5

Faits

Une société qui réside au Canada a deux sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA1 et SA2.

SA1 exploite activement une entreprise qui consiste à louer des biens à des personnes sans lien de dépendance. Elle a vingt employés.

SA2 est une filiale à cent pour cent de SA1. Elle n'a pas d'employés et a été formée par SA1 pour des raisons commerciales en vue de détenir un bail unique à risque élevé qui a été négocié et signé par les employés de SA1 dans le cours des activités de l'entreprise de celle-ci.

SA1 a un revenu de location de 100 $ qui constituerait par ailleurs un revenu de biens.

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(i)

Les activités de location de SA2 sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de SA1 puisqu'elles

ont été négociées par les employés de celle-ci dans le cours des activités de son entreprise. À ce titre, elles peuvent être considérées comme une extension des activités de l'entreprise de SA1. Les activités de location de SA2 qui produisent le revenu de biens dépendent des activités d'entreprise exploitée activement de SA1 et n'auraient pas été exercées si ces dernières ne l'avaient pas été.

Si SA1 avait gagné le revenu de location de SA2, le revenu aurait été un revenu provenant de l'entreprise de location que SA1 exploite activement.

La société résidant au Canada, SA1 et SA2 sont liées tout au long de l'année.

Les 100 $ de revenu de SA2 provenant des activités de location sont inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et non pas dans son revenu de biens.

SA2 n'a pas de revenu de biens et a 100 $ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

EXEMPLE 6

Faits

Une société qui réside au Canada a deux sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA3 et SA4.

SA3 exploite activement une entreprise qui consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente. Elle a trente employés.

SA4 est une filiale à cent pour cent de SA3, qui lui a confié la tâche de mettre en valeur et de vendre un bien immobilier qu'elle aurait elle-même mis en valeur et vendu n'eût été le risque auquel elle se serait alors exposée. Les activités de SA4 sont gérées par les employés de SA3. SA4 n'exerce pas d'autres activités et réalise des bénéfices de 200 $ sur la valeur du bien.

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(i)

La mise en valeur et la vente du bien immobilier par SA4 sont des activités qui sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de SA3. À ce titre, elles peuvent être considérées comme une extension de l'entreprise exploitée activement par SA3.

Si SA3 avait gagné le revenu de SA4, ce revenu aurait été un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de SA3.

La société résidant au Canada, SA3 et SA4 sont liées tout au long de l'année.

Les 200 $ de revenu que SA4 tire de la mise en valeur et de la vente du bien immobilier sont inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et non pas dans son revenu de biens.

SA4 n'a pas de revenu de biens et a 200 $ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

EXEMPLE 7

Faits

Une société qui réside au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA5, SA6 et SA7.

SA5 et SA6 exploitent chacune activement une entreprise de fabrication dans des pays étrangers. Elles confient à SA7 des fonds qui, bien qu'étant à risque dans leur entreprise, peuvent être investis temporairement. Les fonds sont rendus à SA5 et SA6, au besoin, pour utilisation dans le cadre de leur entreprise.

SA7 tire 100 $ de revenu du placement des fonds de SA5 et SA6. De plus, elle tire 200 $ de revenu du placement de fonds excédentaires. SA7 a moins de cinq employés et exploite une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1).

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(i)

Les activités qui consistent à investir les fonds provenant de SA5 et SA6 sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de ces dernières puisque SA7 exécute une fonction de trésorerie sur les fonds à risque dans leurs entreprises.

Si SA5 et SA6 avaient gagné les 100 $ de revenu que SA7 a tiré du placement de ces fonds, le revenu serait un revenu provenant de leurs entreprises exploitées activement puisque les fonds sont à risque dans leurs entreprises.

La société résidant au Canada, SA5, SA6 et SA7 sont liées tout au long de l'année.

Les 100 $ de revenu de biens de SA7 provenant du placement des fonds fournis par SA5 et SA6 seront inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Les 200 $ restants de revenu de biens de SA7 continueront d'être considérés comme un revenu de biens.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi est semblable au sous-alinéa actuel, sauf que son champ d'application a été modifié à deux égards. En effet, il sera désormais permis à certains groupes de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable de recourir à des sociétés de portefeuille. En revanche, l'application du sous-alinéa se limite au revenu de biens tiré de certaines opérations entre les membres d'un groupe de sociétés non-résidentes liées ou d'un groupe de sociétés étrangères affiliées du contribuable dans lesquelles celui-ci a une participation admissible, au sens du nouvel alinéa 95(2)*r*) de la Loi.

Le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu tiré de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible est à inclure dans le revenu que la société affiliée tire d'une entreprise qu'elle exploite activement pour l'année dans la mesure où il est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

— selon la division (A), une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année ou une société de personnes dont une telle société non-résidente est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada;

— selon la division (B), une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année ou une société de personnes dont une autre semblable société étrangère affiliée du contribuable est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada;

— selon la division (C), une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui

constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger;

— selon la division (D), une autre société étrangère affiliée du contribuable (la deuxième société affiliée) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants ont été payés ou étaient payables soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

  • les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (la troisième société affiliée),

  • les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

  • les montants payés ou payables entrent dans le calcul des impôts auxquels sont assujettis les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année;

— selon la division (E), le contribuable, dans le cas où il est un assureur sur la vie qui réside au Canada, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance à l'étranger, mais non au Canada.

EXEMPLE 8

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année prête des fonds à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une telle participation tout au long de l'année.

Les intérêts sur le prêt constitueraient par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée prêteuse.

Les frais d'intérêt de la société affiliée emprunteuse sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada.

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii)

Selon la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, le revenu de la société affiliée prêteuse provenant des intérêts versés par la société affiliée emprunteuse est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée prêteuse. Ainsi, les paiements d'intérêts intersociétés n'influent pas sur les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement du groupe de sociétés affiliées.

Lorsque des règles fiscales étrangères, comme les règles américaines sur le dépouillement des gains (« *earnings stripping* »), ont pour effet de différer la déduction d'une dépense, le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) continue de s'appliquer puisque les intérêts sont considérés comme déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou la pertes de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger.

Le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement prévoit que les intérêts payés ou payables par l'emprunteur sont à déduire dans le calcul des gains ou de la perte de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement pour son année qui

comprend le premier en date du jour du paiement des intérêts ou du jour où ceux-ci deviennent payables.

Selon la subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(V) du Règlement, le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée est à inclure dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du prêteur, dans la mesure où les intérêts payés ou payables sont déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de l'emprunteur.

EXEMPLE 9

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année exploite activement une entreprise à titre d'associé d'une société de personnes.

La société affiliée consent un prêt à la société de personnes. Les intérêts sur le prêt sont déductibles dans le calcul du montant qui, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, représenterait ses gains ou sa perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement.

Le revenu de la société affiliée provenant des intérêts sur le prêt constituerait par ailleurs un revenu de biens de la société.

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii)

Selon la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(C), le revenu de la société affiliée est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement dans la mesure où les intérêts payés ou payables à la société affiliée seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger.

Selon le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement, la société affiliée est tenue de déduire les intérêts qui lui ont été payés par

la société de personnes dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année de la société de personnes qui comprend le premier en date du jour du paiement des intérêts ou du jour où ceux-ci deviennent payables.

Dans le cas où la société affiliée réside dans un pays désigné, le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée est à inclure, en application de la subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(VII) du Règlement, dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du prêteur, dans la mesure où les intérêts payés ou payables par la société de personnes seraient déductibles, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée.

EXEMPLE 10

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable (la première société affiliée) dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année prête des fonds à une autre semblable société du contribuable (la deuxième société affiliée) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année.

La deuxième société affiliée utilise les fonds pour acheter des biens exclus qui sont des actions d'une troisième société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année.

Les intérêts que la deuxième société affiliée paie à la première société affiliée seraient par ailleurs un revenu de biens de cette dernière.

La deuxième société affiliée n'a pas exploité d'entreprise activement ni déduit les intérêts dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant de cette l'entreprise exploitée activement à l'étranger.

Les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les intérêts payés ou payables par la deuxième société affiliée à la première société affiliée entrent dans le calcul des impôts dont sont redevables les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés affiliées du contribuable — dans lesquelles celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année — qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les obligations fiscales des membres du groupe de sociétés affiliées du contribuable sont déterminées par consolidation.

Application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii)

La nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) fait en sorte que le revenu de la première société affiliée tiré des intérêts que lui verse la deuxième société affiliée soit considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Le paragraphe 5907(2.8) du Règlement oblige la deuxième société affiliée à déduire les intérêts versés à la première société affiliée dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année qui comprend le premier en date du jour où les intérêts sont versés ou du jour où ils deviennent payables. En outre, il prévoit que la deuxième société affiliée est réputée exploiter activement une entreprise dans son pays de résidence.

Dans le cas où la première société affiliée réside dans un pays désigné, la subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(VIII) du Règlement prévoit que le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est à inclure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée, pourvu que les conditions énoncées à cette subdivision soient remplies.

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de

l'année le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'affacturage de créances qu'elle a acquises ou qu'a acquises une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année. À cette fin, les créances doivent avoir pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente.

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année. À cette fin, les prêts doivent avoir été consentis et les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente.

LIR
95(2)*a*.1)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Selon cet alinéa, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services offerts à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un bien) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les conditions suivantes sont réunies :

— le coût des biens (sauf s'il s'agit de biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui ont été ultérieurement vendus à des personnes

non-résidentes autres que la société affiliée ou à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) est pris en compte dans le calcul du revenu provenant soit d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par des personnes résidant au Canada avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance, soit d'une entreprise exploitée au Canada par des personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec le contribuable;

— les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée ou organisée et dans lequel l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens dont le coût est visé par les règles énoncées ci-dessus) à des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée, laquelle vente comprend, à cette fin, la vente de biens à une société non-résidente liée qui les vendra à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette nouvelle règle a pour objet de décourager les sociétés qui songeraient à mettre sur pied une filiale étrangère dont la raison d'être consisterait à acheter des marchandises (et à fournir des services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de marchandises) destinées à être vendues ou utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada soit par la société proprement dite, soit par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

EXEMPLE 11

Faits

Can Ltée réside au Canada et y exploite une entreprise de fabrication.

Elle achète des matières premières pour son entreprise de fabrication auprès de fournisseurs situés dans le pays étranger « X ».

Elle a acheté ses matières premières à un prix avantageux qui est inférieur au prix payé par ses concurrents.

Elle établit, dans le pays étranger « Y » dont les taux d'imposition sont favorables, une filiale à cent pour cent d'achat et de vente (F Ltée) qui sera chargée d'acheter les matières premières et de les lui vendre à profit.

F Ltée réalise pour l'année des bénéfices de 1 000 000 $ sur l'achat des matières premières du fournisseur étranger et leur vente à Can Ltée.

Application de l'alinéa 95(2)*a*.1)

La vente des matières premières par F Ltée à Can Ltée est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.2) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Selon cet alinéa, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de l'assurance de risques (y compris le revenu tiré de la réassurance) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les risques assurés visent, selon le cas :

— une personne qui réside au Canada;

— un bien situé au Canada;

— une entreprise exploitée au Canada.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut tiré des primes découlant de l'assurance de risques par la société affiliée (moins les risques cédés à un réassureur) provient de l'assurance d'autres risques visant des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Dans le cas où la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, l'assurance des risques est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Le revenu provenant du placement des primes d'assurance et le surplus nécessaire à la couverture des risques assurés constituent un revenu tiré de cette entreprise distincte. En revanche, le revenu provenant du placement d'actifs qui sont tirés de cette entreprise mais qui ne sont pas utilisés ou à risque dans l'entreprise constitue un revenu de biens.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque des sociétés canadiennes ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour assurer des risques au Canada.

EXEMPLE 12

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada qui exploite l'entreprise d'une institution financière.

Dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite au Canada, Can Ltée vend de l'assurance à ses clients ou fait le nécessaire pour qu'ils soient assurés.

Can Ltée constitue une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables, en vue d'assurer les risques de ses clients canadiens.

Can Ltée achemine les primes et opérations d'assurance vers F Ltée.

F Ltée tire un revenu de 1 000 000 $ de l'assurance de risques de personnes résidant au Canada.

Application de l'alinéa 95(2)*a*.2)

L'assurance des risques de personnes résidant au Canada par F Ltée est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.3)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Selon cet alinéa, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire, directement ou indirectement, de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) ou d'obligations découlant de baux (y compris le revenu qu'elle tire de l'achat ou de la vente de dettes ou de telles obligations pour son propre compte) de personnes résidant au Canada ou d'entreprises exploitées au Canada est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Le terme « indirectement » renvoie aux opérations conçues pour contourner la règle dans le cas où, par exemple, les risques et récompenses d'une dette canadienne donnée ou d'une obligation canadienne donnée découlant d'un bail dépendent de la société affiliée. Il est à noter que les obligations découlant d'une licence sont comprises parmi les obligations découlant d'un bail, selon la définition de cette expression énoncée au paragraphe 95(1) de la Loi. Le nouvel alinéa 95(2)*q*) de la loi précise en quoi consistent les dépôts déterminés. Enfin, les institutions financières visées par règlement sont énumérées à l'article 7900 du Règlement.

La règle ne s'applique pas lorsque plus de 90 % du revenu brut de la société étrangère affiliée pour l'année provenant directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux provient directement ou indirectement de dettes ou de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, les activités en question sont réputées constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque, par exemple, des sociétés canadiennes exploitant des entreprises de financement, de location ou de concession de licence ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour acquérir les créances et les obligations découlant de baux de personnes qui résident au Canada.

EXEMPLE 13

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada qui exploite l'entreprise d'une institution financière.

Dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite au Canada, Can Ltée consent des prêts à ses clients ou fait le nécessaire pour qu'ils en obtiennent.

Can Ltée constitue une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables, en vue de consentir des prêts à ses clients canadiens ou d'acheter les prêts qui leur ont été consentis.

Can Ltée achemine les opérations de prêt vers F Ltée et lui vend des prêts.

F Ltée tire un revenu de 1 000 000 $ de prêts consentis à des personnes résidant au Canada.

Application de l'alinéa 95(2)*a*.3)

Le prêt d'argent par F Ltée à des personnes résidant au Canada ou l'acquisition par elle de prêts consentis à de telles personnes est réputé constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.4) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. Selon cet alinéa, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement — et donc dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens — d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada une partie du revenu de la société affiliée pour une année tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux (y compris son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance (les personnes liées). Cet alinéa ne s'applique pas au revenu de la société affiliée qui est inclus dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement selon l'alinéa *a*.3).

L'alinéa 95(2)*a*.4) s'applique à la partie du revenu de la société affiliée représentée par le rapport entre le total des parts du revenu ou de la perte de la société de personnes qui reviennent au contribuable et aux personnes liées et le total du revenu ou de la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année. La société de personnes qui n'a pas de revenu ou de perte pour l'année est réputée avoir un revenu de 1 000 000 $ aux fins du calcul de la proportion du revenu de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par la société de personnes qui est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

La règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année a été tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux de

personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations découlant de baux de sociétés de personnes visées à l'alinéa 95(2)*a*.4)). Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, ces activités sont réputées constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. En outre, tout revenu qui est accessoire ou se rapporte à cette entreprise est réputé être un revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise distincte.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable prête des fonds à une société de personnes (comme une société en commandite) dont une part du revenu ou de la perte revient à des personnes liées qui résident au Canada. Le revenu de la société affiliée tiré des dettes et des obligations découlant de baux de la société de personnes est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens jusqu'à concurrence des parts du revenu ou de la perte de la société de personnes qui reviennent aux personnes liées. Il est ainsi fait échec à l'érosion de l'assiette fiscale canadienne qui résulterait par ailleurs de l'octroi de prêts à des sociétés de personnes par des sociétés étrangères affiliées.

EXEMPLE 14

Faits

Can Ltée est l'associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise à l'étranger. Sa part sur le revenu ou la perte de la société de personnes est de 90 %. Le seul autre associé de la société de personnes est X Ltée, société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée.

Can Ltée constitue, à des fins de financement, une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables. Elle investit 10 000 000 $ dans le capital de F Ltée.

F Ltée prête les 10 000 000 $ à la société de personnes, au taux de 10 %, pour utilisation dans le cadre de son entreprise. Elle en tire un revenu de 1 000 000 $.

La société de personnes subit une perte de 700 000 $ dans le cours des activités de l'entreprise qu'elle exploite activement dans un pays désigné. La part de cette perte qui revient à Can Ltée est de 630 000 $ et la part qui revient à X Ltée, de 70 000 $.

Application de l'alinéa 95(2)*a*.4)

F Ltée est tenue d'inclure 900 000 $ de son revenu tiré du prêt consenti à la société de personnes dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Les 100 000 $ restants constituent un revenu de biens auquel s'appliquerait la règle énoncée à la division 95(2)*a*)(ii)(B).

Can Ltée est tenue de déclarer une perte provenant d'une entreprise étrangère de 630 000 $ au titre de la part de la perte de 700 000 $ de la société de personnes qui lui revient. Elle a en fait réalisé, directement ou indirectement, un bénéfice de 370 000 $ relativement aux activités de la société de personnes : les 1 000 000 $ de revenu gagnés par sa société affiliée de financement, réduits des 630 000 $ de perte de la société de personnes. Seuls 100 000 $ (c'est-à-dire, la partie du revenu de F Ltée à laquelle la règle énoncée à la division 95(2)*a*)(ii)(B) s'applique) sont constatés comme revenu provenant d'une entreprise exploitée activement; les 900 000 $ restants sont inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée.

LIR
95(2)*k*)

Le nouvel alinéa 95(2)*k*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa contient une règle de démarrage qui s'applique à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à une entreprise (l'entreprise étrangère) qui est à considérer comme une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, ou comme une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement aux termes des alinéas 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3) ou *a*.4) de la Loi. Il permet de calculer le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition d'exploitation de cette entreprise et pour les années d'imposition suivantes.

Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition et chaque année d'imposition subséquente d'exploitation :

- La société affiliée est réputée, d'une part, avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date du début de la première année d'imposition ou du moment où elle a commencé à exploiter l'entreprise et, d'autre part, avoir exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de la première année ou d'une année d'imposition subséquente au cours de laquelle elle a exploité cette entreprise.

- Dans le cas où l'entreprise étrangère est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, la société affiliée est réputée avoir été sous la surveillance d'un tel organisme.

- Les alinéas 138(11.91)*c*) à *f*) de la Loi s'appliquent à la société affiliée relativement à l'entreprise étrangère comme si la société affiliée était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91), la première année, l'année visée à ce paragraphe et l'entreprise étrangère, l'entreprise de l'assureur visé à ce même paragraphe.

Ces règles ont pour objet d'assurer que le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère est calculé en conformité avec les règles fiscales canadiennes. En effet, au cours de la première année, on présume que la société affiliée a déduit les provisions maximales

pour l'année précédente. En outre, une disposition et une nouvelle acquisition des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère immédiatement avant le début de la première année d'imposition sont réputées avoir été effectuées. D'autres règles sont énoncées au paragraphe 138(11.91). Ces règles de démarrage doivent s'appliquer à toutes les sociétés affiliées et sont conçues de façon que le revenu ou les pertes de périodes antérieures n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition et les années subséquentes. La règle selon laquelle la société affiliée est réputée être sous la surveillance d'un organisme de réglementation a pour objet de lui permettre de déduire certaines provisions d'assureurs.

EXEMPLE 15

Faits

F Ltée est une société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée. Elle est réputée exploiter une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)*a*.2). L'entreprise distincte consiste à assurer des risques au Canada.

F Ltée a réalisé des gains de 1 000 000 $ sur des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise et avait le droit de déduire des provisions de 2 000 000 $ à la fin de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1994.

La première année d'imposition de F Ltée à laquelle l'alinéa 95(2)*k*) s'applique relativement à l'entreprise distincte est l'année terminée le 31 décembre 1995.

Application de l'alinéa 95(2)*k*)

F Ltée est réputée avoir une année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre 1994 et avoir déduit des provisions maximales pour cette année de 2 000 000 $. En outre, elle est réputée avoir disposé des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère, et les avoir acquis de nouveau, à leur juste valeur marchande au 31 décembre 1994, constatant ainsi le gain accumulé de 1 000 000 $ pour son année d'imposition 1994.

Pour son année d'imposition 1995, F Ltée calcule son revenu provenant de l'entreprise étrangère en conformité avec les règles fiscales canadiennes, comme si elle avait déduit des provisions maximales au cours de l'année d'imposition précédente et comme si le coût des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère correspondait à leur juste valeur marchande au 31 décembre 1994.

LIR
95(2)*l*)

Le nouvel alinéa 95(2)*l*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi. Il prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas au revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où elle a tiré ce revenu, à la fois :

- dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières, dont les activités sont réglementées dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée;

- du commerce de ces dettes avec des personnes résidant dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et ses concurrents soumis à la même réglementation sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché (l'entreprise étrangère).

À cette fin, le revenu qui provient du commerce comprend les intérêts sur les dettes acquises pour le commerce. De plus, l'acquisition de dettes par la société affiliée auprès du contribuable qui sont destinées à être vendues dans le cadre de l'entreprise étrangère de la société affiliée est considérée comme une opération commerciale étrangère

dans le cas où les modalités de l'acquisition et de la vente sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

LIR
95(2)*m*)

Le nouvel alinéa 95(2)*m*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Selon cet alinéa, certains revenus d'entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable sont à inclure dans son revenu tiré de biens. Il s'applique à la société affiliée relativement à son revenu provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel revenu comprend, à cette fin, les intérêts sur des dettes). Cette règle ne s'applique pas aux dettes de personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée qui résident dans le pays où cette dernière a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée, ni aux créances dont sont débitrices des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée.

La règle ne s'applique pas dans le cas où le contribuable est une institution financière réglementée au Canada et où l'entreprise est exploitée par sa société étrangère affiliée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières, dont les activités sont réglementées dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée. Il est à noter qu'une institution financière réglementée est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable.

LIR
95(2)*n*)

Le nouvel alinéa 95(2)*n*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi. Selon cet alinéa, ne sont pas des dettes les obligations d'un contribuable qui sont prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

- les conventions sont des contrats de *swap*, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

- le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

- les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

- les modalités des conventions sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces

opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

LIR
95(2)*o*)

Le nouvel alinéa 95(2)*o*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.1) de la Loi. Il prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.1) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou l'échange de monnaie ou d'un droit de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

- le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

- la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

- les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces

opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

LIR
95(2)*p*)

Le nouvel alinéa 95(2)*p*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1). Il prévoit qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable et ce dernier sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

- le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

- les conventions sont des contrats de *swap*, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

- les conventions sont conclues par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement;

— les modalités de la vente ou de l'échange sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

LIR
95(2)*q*)

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa précise en quoi consiste un dépôt déterminé pour l'application du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi. Il s'agit du dépôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable auprès d'une institution financière visée à l'article 7900 du Règlement, si, selon le cas :

— le revenu de la société affiliée provenant du dépôt est un revenu qui serait, n'eût été l'alinéa 95(2)*a*.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement;

— le revenu provient de fonds déposés dans le cours normal d'activités que la société affiliée exerce avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le cadre d'une entreprise qui, n'eût été l'alinéa 95(2)*a*.3), serait une entreprise exploitée activement, principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance.

Cette règle a pour objet d'assimiler les dépôts bancaires effectués par des sociétés étrangères affiliées auprès de succursales canadiennes d'institutions de dépôt canadiennes aux dépôts effectués auprès d'institutions financières étrangères.

LIR
95(2)*r*)

Le nouvel alinéa 95(2)*r*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, tel qu'il est modifié, et précise en quoi consiste la participation admissible d'un contribuable dans une société étrangère affiliée. Un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées s'il est propriétaire des actions suivantes :

- au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances;

- des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation.

En outre, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de cette exigence de propriété.

- Les actions d'une société qui sont détenues par une autre société sont réputées détenues par les actionnaires de la société détentrice dans une proportion déterminée en fonction de la participation de l'actionnaire (établie selon la juste valeur marchande des actions).

- Les actions d'une société qui sont détenues par une société de personnes sont réputées détenues par les associés de la société de personnes dans une proportion déterminée en fonction de la

part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui lui revient. À cette fin, la société de personnes qui n'a pas de revenu ou de perte est réputée avoir un revenu de 1 000 000 $.

— Le contribuable qui détient des biens convertibles émis par la société affiliée qui étaient en circulation le 23 juin 1994 peut choisir de considérer les biens comme ayant été convertis en actions, en conformité avec les modalités des biens convertibles.

LIR
95(2)*s*)

Le nouvel alinéa 95(2)*s*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Cet alinéa s'applique dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi. Il prévoit qu'une société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avant une participation admissible tout au long d'une année est réputée en être une si, à la fois :

— au cours de l'année, le contribuable a acquis des actions de la société non-résidente ou en a disposé;

— au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible.

Acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

LIR
95(6)

Le paragraphe 95(6) de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet de faire échec aux pratiques qui consistent à émettre des actions

ou à utiliser des droits d'acquérir des actions pour éviter l'impôt. Il s'applique dans le cadre de la sous-section i de la Loi.

Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications en raison des changements apportés à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi et par souci de faire échec à l'évitement fiscal. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 95(6) prévoit que la règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 90 de la Loi. Cet article porte qu'un dividende reçu par un contribuable résidant au Canada sur une action d'une société non-résidente dont il est propriétaire est à inclure dans le revenu du contribuable.

L'alinéa 95(6)*a*) fait l'objet de plusieurs modifications. Premièrement, le passage « l'une des principales raisons » est remplacé par « la principale raison », en conformité avec l'exigence énoncée au nouvel alinéa *b*). Deuxièmement, l'alinéa *a*) s'applique désormais aux personnes et aux sociétés de personnes. Enfin, cet alinéa s'applique dans le cas où la principale raison de l'existence d'un droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*) ou de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement de montants payables en vertu de la Loi. Dans le premier cas, les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*); dans le second, les actions qui pourraient être acquises en vertu du droit sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes.

L'alinéa 95(6)*b*) a été réécrit et s'applique à une acquisition ou disposition d'actions dont l'objet principal consiste à éviter, à réduire ou à reporter le paiement de montants payables en vertu de la Loi. Si cet objet principal existe, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises, ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition, et les actions non encore émises sont réputées ne pas avoir été émises.

EXEMPLE 16

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada dont la société étrangère affiliée à cent pour cent, FC Ltée, exploite activement une entreprise dans un pays désigné. Une seule catégorie d'actions de FC Ltée est en circulation.

X Ltée est une autre société résidant au Canada, sans lien avec Can Ltée, qui se propose de prêter de l'argent à FC Ltée pour utilisation dans le cadre de son entreprise étrangère. X Ltée établit une filiale à cent pour cent, FX Ltée, dans un pays désigné en vue de consentir le prêt à FC Ltée. FX Ltée n'exploite pas d'entreprise.

Afin de se prévaloir des règles énoncées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi (qui permettraient à FX Ltée d'inclure son revenu de biens provenant du prêt dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement), X Ltée acquiert auprès de Can Ltée une participation de 11 % dans les actions en circulation de FC Ltée. Ces actions seront vendues à Can Ltée une fois le prêt remboursé. Can Ltée a un droit de préemption, à un prix convenu, dans l'éventualité où X Ltée vend les actions.

FX Ltée inclut le revenu provenant du prêt dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi.

Application du paragraphe 95(6) de la Loi

Les actions de FC Ltée acquises par X Ltée sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par Can Ltée, ni avoir été acquises par X Ltée puisque la principale raison de l'acquisition était d'éviter le paiement de l'impôt canadien sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens de FX Ltée provenant du prêt consenti à FC Ltée.

Le revenu de FX Ltée provenant du prêt consenti à FC Ltée est un revenu de biens de FX Ltée et sera inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. X Ltée est tenue d'inclure ce

revenu étranger accumulé, tiré de biens dans son revenu aux fins de l'impôt canadien.

Entreprise

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit de nombreuses expressions pour l'application de la Loi. L'expression « entreprise » s'entend notamment d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial sauf dans certains cas. Cette définition est modifiée de sorte que les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial ne constituent pas des entreprises pour l'application des nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi. Le revenu d'une société étrangère affiliée qui provient d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial est inclus dans son revenu de biens, au sens du paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994.

Avant-projet révisé de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Provisions d'assureurs

1. L'article 1402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

1402. (1) Les risques cédés à des réassureurs n'entrent pas dans les calculs à faire selon les articles 1400 et 1401.

(2) Pour l'application des articles 1400 et 1401, lorsqu'un assureur est une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada et que les calculs à faire selon ces articles concernent une entreprise de placement de la société affiliée, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, ou une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée que celle-ci est réputée exploiter par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*.2) de la Loi, les résultats de ces calculs ne peuvent dépasser ce qui est raisonnable dans les circonstances et sont établis comme si l'entreprise était exploitée au Canada et comme si la société affiliée était sous la surveillance du surintendant des institutions financières.

Perte déductible

2. Les paragraphes 5903(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5903. (1) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la Loi, la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition et les cinq années d'imposition précédentes (chacune de ces années d'imposition précédentes étant appelée « année précédente » au présent paragraphe) correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun l'excédent éventuel, pour les années précédentes de la société affiliée au cours desquelles elle était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii) de la Loi, du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des éléments D et E de la formule, relativement à la société affiliée pour l'année précédente,

(ii) le total des éléments A, B et C de la formule, relativement à la société affiliée pour l'année précédente,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun l'élément F de la formule aux fins du calcul des montants à inclure, en application du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le revenu du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii) de la Loi pour une année précédente de la société affiliée, dans la mesure où le montant représenté par cet élément se rapporte à une perte de la société affiliée visée aux éléments D ou E de la formule pour une année précédente,

c) lorsque la société affiliée a reçu un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) effectué par une autre société étrangère affiliée du contribuable relativement à tout ou partie d'une perte de la société affiliée visée aux éléments D et E de la formule pour une année précédente de la société affiliée, le montant de cette perte ou de cette partie de perte.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), il est présumé qu'aucun montant n'est inclus à l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année quelconque relativement à une perte tant que le montant maximal d'une perte pour les années d'imposition précédentes n'a pas été inclus ou déduit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), chaque montant visé à l'alinéa (1)*c*) relativement à une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada qui n'est pas déterminé par ailleurs en monnaie canadienne est converti en monnaie canadienne au taux de change applicable le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée pour laquelle le montant déterminé selon le paragraphe (1) entre dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi.

Gains exonérés

3. (1) Le sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) pour 1976 ou toute année d'imposition ultérieure, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente, selon le cas :

(A) les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné,

(B) les gains de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils se rapportent à l'un des montants suivants :

(I) les montants — ajoutés, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année dans le cadre d'une entreprise que la société non-résidente exploite activement et dont le revenu serait inclus, si la société non-résidente était une société étrangère affiliée d'une société, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(II) les montants — ajoutés, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société, dans le cas où la société est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et où la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société a une participation admissible tout au long de l'année, dans le cadre d'une entreprise que la société exploite activement et dont le revenu serait inclus, si la société était une société étrangère affiliée d'une société, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(III) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par la société non-résidente, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(IV) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par la société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(V) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par l'autre société étrangère affiliée au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(VI) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par la société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(VII) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont la

société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par la société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(VIII) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société (appelée « deuxième société affiliée » à la présente subdivision) à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables :

1. d'une part, se rapportent à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour des biens, dans le cas où, à la fois :

a. les biens constituent des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente subdivision) de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année qui sont des biens exclus,

b. la deuxième société affiliée, la troisième société affiliée et chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus résident dans un pays désigné et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

2. d'autre part, entrent dans le calcul des impôts sur le revenu dont sont redevables, dans le pays désigné où résident les deuxième et troisième sociétés affiliées, les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées de la société — dont les actions sont des biens exclus — qui résident dans ce pays et dans lesquelles celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

pour l'application de la présente subdivision :

3. il n'est pas tenu compte des montants à recevoir visés à l'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la Loi, dans le cas où les intérêts sur ces montants ne sont pas déductibles par le débiteur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée ou ne seraient pas ainsi déductibles si des intérêts étaient payables sur ces montants,

4. les actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée non admissible » à la présente subdivision) qui ne réside pas dans un pays désigné et n'y est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ne sont à prendre en compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus que dans le cas où ces actions n'auraient pas été des biens exclus si les actions de l'ensemble de ces sociétés affiliées non admissibles n'en avaient pas été,

(IX) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada et dont la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la compagnie a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles par la compagnie au cours de l'année ou d'une année postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(X) les montants — ajoutés, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de l'affacturage de créances acquises par la société affiliée ou par une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise que la société non-résidente exploite activement et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(XI) les montants — ajoutés, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, au revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée ou par une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise que la société non-résidente exploite activement et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

Perte exonérée

(2) Le sous-alinéa 5907(1)*c*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour 1976 ou toute année d'imposition ultérieure, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente sa perte nette pour l'année résultant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné,

Gains nets

(3) Le passage du sous-alinéa 5907(1)*f*)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada, désignent l'excédent éventuel :

Perte nette

(4) Le passage du sous-alinéa 5907(1)*g*)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada, désigne l'excédent éventuel :

Gains imposables

(5) La division 5907(1)*i*)(ii)(D) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(D) les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada,

Perte imposable

(6) La division 5907(1)*j*)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) la perte nette de la société affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada,

Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement

(7) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Pour l'application du sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv), la question de savoir si une société a une participation admissible dans une société étrangère affiliée tout au long d'une année d'imposition ou est liée à une société tout au long d'une année d'imposition est déterminée ainsi qu'elle le serait pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi.

(8) Le passage du paragraphe 5907(2.1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour le calcul des gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, tirés d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné et que la société, ainsi que toutes les autres sociétés résidant au Canada avec lesquelles cette dernière a un lien de dépendance et à l'égard desquelles la société affiliée est une société étrangère affiliée, ont fait un choix à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent :

(9) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.6), de ce qui suit :

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où un montant est inclus, en application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un montant payé ou payable, sauf un montant visé à la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, par une autre société non-résidente visée aux sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii) de la Loi, pour le calcul des gains ou de la perte provenant de l'entreprise exploitée activement par la société non-résidente pour une année d'imposition, le montant payé ou payable par elle et au titre duquel un montant a été inclus dans le revenu ou la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année donnée est à déduire par la société non-résidente (sauf si le montant payé ou payable a été déduit par elle en application de l'alinéa (2)*j*) dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement) dans le calcul de ses gains ou pertes provenant de l'entreprise qu'elle exploite activement pour son année d'imposition qui comprend le premier en date du jour où le montant a été payé et du jour où il est devenu payable, et non pas pour une autre année d'imposition.

(2.8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où un montant est inclus, en application de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'une personne liée à celui-ci pour une année d'imposition donnée relativement à des intérêts payés ou payables par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés, la société non-résidente, à la fois :

a) est tenue de déduire ces intérêts dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement dans le pays où elle réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu pour son année d'imposition qui comprend le premier en date du jour où les intérêts ont été payés et du jour où ils sont devenus payables;

b) est réputée avoir exploité activement une entreprise dans le pays où elle réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu pour chaque année d'imposition visée à l'alinéa *a*) au cours de laquelle elle n'a pas par ailleurs exploitée activement une telle entreprise;

c) ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une source quelconque pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts visés à l'alinéa *a*) qui sont payés ou payables par elle, sauf dans la mesure prévue à cet alinéa.

Pays désignés et résidence

(10) Le paragraphe 5907(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application de la présente partie, est un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société le pays qui a conclu, avec le Canada, un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu qui est entré en vigueur et qui s'applique à cette année. Il est entendu que les territoires, possessions, départements, protectorats ou régions du pays auxquels les dispositions de l'accord ou de la convention ne s'appliquent pas ne sont pas des pays désignés.

(11.1) L'accord ou la convention visé au paragraphe (11) est réputé être entré en vigueur, et s'appliquer, relativement à toute année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société dont un des jours fait partie de la période qui commence à la date de signature de l'accord ou de la convention et qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée pour laquelle l'accord ou la convention s'applique.

(11.2) Pour l'application de la présente partie, une société étrangère affiliée d'une société est réputée, à un moment donné, ne pas résider dans un pays désigné, sauf dans le cas où, pour l'application de l'accord ou de la convention visé au paragraphe (11) et intervenu entre le Canada et ce pays :

a) la société affiliée réside dans le pays désigné à ce moment;

b) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment si elle était considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt de ce pays;

c) dans le cas où l'accord ou la convention est entré en vigueur avant 1995, la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment n'eût été une disposition de l'accord ou de la convention — qui n'a pas été modifiée après 1994 — selon laquelle elle est exclue de son application;

d) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), si l'accord ou la convention était entré en vigueur.

Institutions financières visées

4. Le passage de l'article 7900 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7900. Les institutions financières suivantes sont visées pour l'application de l'article 33.1, de l'alinéa 95(2)*a*.3), de la division 212(1)*b*)(iii)(D) et du sous-alinéa 212(1)*b*)(xi) de la Loi :

5. (1) Les articles 1, 2 et 4 et les paragraphes 3(1), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois :

***a*) en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, les articles 1, 2 et 4 et les paragraphes 3(1), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition de la société affiliée qui se terminent après 1994;**

***b*) pour l'application du sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(1), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent avant 1996 et auxquelles les paragraphes 3(2) à (6), (8) et (10) ne s'appliquent pas, les mentions de « pays désigné » valent mention de « pays visé au paragraphe (11) ».**

(2) Les paragraphes 3(2) à (6), (8) et (10) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société qui commencent après 1995. Toutefois, lorsque la société avise le ministre du Revenu national, dans sa déclaration de revenu produite pour sa première année d'imposition qui commence après 1994 ou pour une année d'imposition au cours de laquelle un dividende a été versé par la société affiliée, de son choix d'appliquer les paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) du même règlement, édictés par le paragraphe 3(10), à l'une des années d'imposition de la société affiliée qui commence avant 1996 :

***a*) d'une part, les paragraphes 3(2) à (6), (8) et (10) s'appliquent à cette année ainsi qu'à chaque année d'imposition postérieure de la société affiliée;**

b) d'autre part, les mentions, à l'article 5900 du même règlement, de « pays visé au paragraphe (11) » valent mention de « pays désigné » pour cette année ainsi que pour chaque année d'imposition postérieure de la société affiliée.

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.* Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Provisions d'assureurs

RIR
1402

L'article 1402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit des règles spéciales qui servent au calcul des provisions de compagnies d'assurance. Cet article est modifié pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet article s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

L'actuel article 1402 devient le paragraphe (1) et le nouveau paragraphe (2) est ajouté. Ce paragraphe permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui exploite une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), ou une entreprise distincte qui est réputée, par l'alinéa 95(2)*a*.2) de la Loi, être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée de déduire un montant raisonnable à titre de provision dans le calcul de son revenu provenant de ces entreprises. Ce revenu est inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Perte déductible

RIR
5903(1), (1.1) et (2)

Le paragraphe 95(1) de la Loi précise en quoi consiste le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Ce revenu est réduit du montant qui représente, aux termes de l'article 5903 du Règlement, les pertes déductibles de la société affiliée. Ces pertes sont constituées notamment des pertes de la société affiliée pour chacune de ses cinq années d'imposition précédentes.

Les paragraphes 5903(1) et (2) du Règlement sont remplacés par les paragraphes 5903(1), (1.1) et (2) pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les nouveaux paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Les nouveaux paragraphes font en sorte qu'une perte ne soit comprise parmi les pertes déductibles d'une société étrangère affiliée d'un contribuable que si celle-ci est une société étrangère affiliée contrôlée

du contribuable au cours de l'année où la perte est subie. Ces paragraphes prévoient en outre que les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement ne sont pas comprises parmi les pertes déductibles d'une société étrangère affiliée. Ces pertes ne pourront donc plus être appliquées en réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Gains exonérés

RIR
5907(1)*b*)(iv)

L'alinéa 5907(1)*b*) du Règlement précise en quoi consiste les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition. Selon le sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv), font partie des gains exonérés d'une telle société affiliée qui réside dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement les gains nets que celle-ci tire d'une entreprise qu'elle exploite activement dans des pays ainsi énumérés de même que les montants qui sont réputés par l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi être des gains de la société affiliée tirés de l'exploitation active d'une entreprise dans certaines circonstances.

Les modifications apportées au sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv) découlent des changements proposés à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi et au paragraphe 5907(11) du Règlement. Elles s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En outre, pour l'application du sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv) du Règlement, dans sa version modifiée, aux années d'imposition qui commencent avant 1996 et pour lesquelles le contribuable n'a pas choisi de se prévaloir des nouveaux paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) du Règlement, les mentions, à ce sous-alinéa, de « pays désigné » valent mention de « pays visé au paragraphe (11) ».

Les mentions, au sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv), de « pays visé (ou énuméré) au paragraphe 5907(11) » sont remplacées par « pays désigné » par suite de la modification apportée au paragraphe 5907(11). Cette modification consiste à supprimer la liste de pays qui figure à ce paragraphe; y seront désormais préciser les circonstances dans lesquelles un pays sera considéré comme désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(I), sont inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société les montants qui, selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, font

partie du revenu de la société affiliée tiré d'une entreprise exploitée activement. Ces montants seront ainsi inclus dans le cas où les activités de la société affiliée, visées à ce sous-alinéa, qui ont donné lieu au revenu sont directement liées aux activités d'entreprise exploitée activement par une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société non-résidente si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(II), sont inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société les montants qui constituent, selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ces montants seront ainsi inclus dans le cas où les activités de la société affiliée, visées à ce sous-alinéa, qui ont donné lieu au revenu sont directement liées aux activités d'entreprise exploitée activement par la société — dans le cas où celle-ci est un assureur-vie résidant au Canada tout au long de l'année qui a une participation admissible dans la société affiliée tout au long de l'année — dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de l'assureur-vie s'il était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(III), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société non-résidente liée si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(IV), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(V), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de l'autre société étrangère affiliée de la société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(VI), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(VII), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année) et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(VIII), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société qui est liée à la société affiliée et à la société tout au long de l'année (la deuxième société affiliée), et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu doit provenir de montants payés ou payables relativement à des intérêts soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour des biens, et les biens doivent être des actions d'une autre société étrangère affiliée

de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année (la troisième société affiliée) qui sont des biens exclus de la deuxième société affiliée. Les deuxième et troisième sociétés affiliées doivent résider dans un pays désigné (voir le nouveau paragraphe 5907(11)) ou dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement, et y être assujetties à l'impôt sur le revenu. De plus, les montants payés ou payables doivent entrer dans le calcul des impôts dont sont redevables, dans le pays désigné ou énuméré, les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées de la société qui résident dans ce pays et dans lesquelles la société a une participation admissible tout au long de l'année.

Certaines présomptions sont à prendre en compte lors de ces déterminations. Tout d'abord, il n'est pas tenu compte des montants à recevoir visés à l'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la Loi, dans le cas où les intérêts sur ces montants — à supposer que des intérêts soient payables — ne sont pas déductibles par le débiteur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée. Deuxièmement, les actions d'une société affiliée non admissible, à savoir une société qui ne réside pas dans un pays désigné et n'y est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, ne sont à prendre en compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus que dans le cas où ces actions n'auraient pas été des biens exclus si les actions de l'ensemble des sociétés affiliées non admissibles n'en avaient pas été.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(IX), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par la société, dans le cas où celle-ci est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année qui a une participation admissible dans la société affiliée tout au long de l'année, et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera ainsi inclus dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la compagnie d'assurance-vie si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(X), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi et qui a été tiré par elle, ou par une société de personnes dont elle est un associé, de l'affacturage de créances acquises auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée tout au long de l'année. Les créances ainsi cédées doivent avoir pris naissance dans le

cours des activités d'une entreprise que la société non-résidente liée exploite activement et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Selon la nouvelle subdivision 5907(1)*b*)(iv)(B)(XI), est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi et qui a été tiré par elle, ou par une société de personnes dont elle est un associé, de prêts ou de titres de crédit acquis auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée tout au long de l'année. Les prêts doivent avoir été consentis et les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise que la société non-résidente liée exploite activement et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

Perte exonérée

RIR
5907(1)*c*)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)*c*)(iii) du Règlement, est incluse dans la perte exonérée d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition (à savoir, 1976 et les années d'imposition postérieures d'une société étrangère affiliée d'une société qui réside dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11). Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer les mentions de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Gains nets

RIR
5907(1)*f*)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)*f*)(iii) du Règlement, est inclus dans les gains nets d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition tirés de la disposition d'un bien qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement l'excédent du gain en capital imposable tiré de la disposition — qui s'est accumulé après le 12 novembre 1991 — sur l'impôt y afférent

payé dans le pays en question. Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer la mention de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Perte nette

RIR
5907(1)*g*)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)*g*)(iii) du Règlement, est inclus dans la perte nette d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement l'excédent de la perte en capital déductible résultant de la disposition — qui s'est accumulée après le 12 novembre 1991 — sur le remboursement d'impôt y afférent versé par le pays en question. Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer la mention de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Gains imposables

RIR
5907(1)*i*)(ii)(D)

Selon la division 5907(1)*i*)(ii)(D) du Règlement, sont inclus dans les gains imposables d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de la disposition d'un bien détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à cette division consistent à remplacer la mention de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Perte imposable

RIR
5907(1)*j*)(ii)(C)

Selon la division 5907(1)*j*)(ii)(C) du Règlement, est incluse dans la perte imposable d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition d'un bien détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à cette division consistent à remplacer la mention de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement

RIR
5907(1.01)

Le nouveau paragraphe 5907(1.01) s'applique dans le cadre du sous-alinéa 5907(1)*b*)(iv) du Règlement. Il prévoit que la question de savoir si une société a une participation admissible dans une société étrangère affiliée tout au long d'une année d'imposition ou est liée à une société tout au long de l'année est déterminée selon les mêmes critères que ceux qui s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi.

RIR
5907(2.1)

Le paragraphe 5907(2.1) du Règlement porte sur le calcul des gains tirés d'une entreprise qu'une société étrangère affiliée d'une société exploite activement dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à remplacer les mentions de « pays énuméré au paragraphe (11) » par « pays désigné ». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

RIR
5907(2.7)

Selon les nouveaux sous-alinéas 95(2)*a*)(i) et (ii) de la Loi, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire de montants qui lui sont payés ou payables par une autre société étrangère à laquelle elle

est liée (la société payante) peut être inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si certaines conditions sont réunies. Il pourrait y avoir un écart entre l'année de la déclaration du revenu par la société affiliée et l'année de la déclaration de la dépense correspondante par la société payante dans le cas où l'administration fiscale où cette dernière réside impose certaines restrictions quant aux sommes qu'elle peut déduire aux fins de l'impôt, relativement aux montants payés ou payables, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année. Afin d'éliminer cet écart, le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement prévoit que les montants ainsi payés ou payables sont à déduire par la société payante, dans le calcul des gains ou des pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, l'année qui comprend le premier en date du jour où ces montants sont payés ou du jour où ils deviennent payables, sauf s'ils ont déjà été déduits en application de l'alinéa 5907(2)*j*).

Le nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

RIR
5907(2.8)

Selon la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, le revenu d'une société étrangère affiliée d'une société (la première société affiliée) qui provient de montants qui lui sont payés ou payables par une autre semblable société de la société ou d'une société liée à laquelle elle est liée (la deuxième société affiliée) est inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée doivent se rapporter à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour des biens, dans le cas où les biens sont des actions d'une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société a une participation admissible tout au long de l'année (la troisième société affiliée) qui sont des biens exclus de la deuxième société affiliée, au sens de l'article 95 de la Loi. De plus, les intérêts payés ou payables doivent entrer dans le calcul de l'impôt dont sont redevables les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés affiliées de la société dans le pays où la deuxième société affiliée réside et est assujettie à l'impôt.

Dans ces circonstances, le nouveau paragraphe 5907(2.8) du Règlement prévoit que la deuxième société affiliée est tenue de déduire les intérêts dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant d'une entreprise

exploitée activement dans son pays de résidence aux fins de l'impôt. Il prévoit en outre que la deuxième société affiliée est réputée exploiter activement une telle entreprise dans son pays de résidence aux fins de l'impôt même si elle n'en exploite pas.

Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de sociétés qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.

Pays désignés et résidence

RIR
5907(11), (11.1) et (11.2)

Le paragraphe 5907(11) du Règlement dresse une liste de pays pour l'application de diverses dispositions, dont les définitions de « gains exonérés » et « perte exonérée » applicables aux sociétés étrangères affiliées. Les gains et pertes exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société qui réside au Canada entrent dans le calcul du surplus exonéré qui peut être versé à la société résidant au Canada sous forme de dividende dont le plein montant est déductible en vertu de l'article 113 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable aux fins de l'impôt canadien. Les gains et pertes exonérés d'une société affiliée qui réside dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement pour une année d'imposition sont ceux qui proviennent d'entreprises qu'elle exploite activement au cours de cette année dans son pays de résidence ou dans tout autre pays énuméré.

Cette déduction au titre des dividendes que des sociétés étrangères affiliées versent à des sociétés résidant au Canada sur leur surplus exonéré permet d'éviter sans difficulté la double imposition du revenu d'entreprise étranger gagné par la société affiliée. Elle est censée s'appliquer dans le cas où la société affiliée gagne un revenu d'entreprise dans son pays de résidence, pays avec lequel le Canada a ratifié une convention fiscale générale. Le nom de certains pays avec lesquels des négociations avaient été entamées a été ajouté à la liste en prévision de la ratification d'une convention. Or, certaines de ces conventions n'ont jamais été ratifiées ou conclues. En revanche, certains pays avec lesquels le Canada a ratifié une convention ne figurent toujours pas sur la liste.

Le remplacement du paragraphe 5907(11) par les nouveaux paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) vise certains objectifs précis.

Tout d'abord, les pays ne seront plus énumérés au paragraphe 5907(11) du Règlement. Ce paragraphe précisera que, pour l'application de la partie LIX du Règlement, un pays ne sera considéré comme un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société que dans le cas où un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu (appelé ci-après « convention fiscale ») conclu entre le Canada et ce pays est entré en vigueur et est applicable. Un pays sera visé par le paragraphe dès l'entrée en vigueur d'un telle convention fiscale. Il est entendu que les mentions, dans la partie LIX du Règlement, d'un pays visé ou énuméré au paragraphe 5907(11) seront remplacées par des mentions de pays désigné.

En outre, le nouveau paragraphe 5907(11.1) prévoit qu'une convention fiscale sera considérée, dès son entrée en vigueur effective, comme étant entrée en vigueur et comme s'appliquant, relativement à chacune des années d'imposition d'une société étrangère affiliée dont l'un des jours fait partie de la période qui commence à la date de la signature de la convention par les gouvernements canadien et étranger et se termine le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée pour laquelle la convention est en vigueur. Ce paragraphe tient compte du rapatriement des gains d'entreprises exploitées activement qui proviennent de placements, effectués entre la signature de la convention et sa ratification, dans des sociétés étrangères affiliées qui résident dans un pays désigné.

Les modifications apportées au paragraphe 5907(11) n'ont aucune incidence sur les sociétés étrangères affiliées situées dans les pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale. Toutefois, les gains, pour les années d'imposition qui commencent après 1995, de sociétés étrangères affiliées situées dans les pays énumérés au paragraphe 5907(11) actuel, mais avec lesquels aucune convention fiscale n'est entrée en vigueur, ne seront plus admissibles à titre de gains exonérés. Par conséquent, les dividendes versés sur ces gains pour ces années cesseront d'être exonérés d'impôt pour les sociétés canadiennes actionnaires.

Le nouveau paragraphe 5907(11.2) permet de déterminer dans quelles circonstances une société étrangère affiliée d'une société est considérée comme résidente d'un pays désigné. La résidence d'une société étrangère affiliée est prise en compte lors de l'application des règles sur le calcul du surplus exonéré. Les gains nets tirés d'une entreprise exploitée activement sont inclus dans le surplus exonéré d'une société étrangère affiliée d'une société seulement si la société affiliée réside dans un pays désigné et si l'entreprise est exploitée dans un tel pays.

Selon le nouveau paragraphe 5907(11.2), une société étrangère affiliée est réputée résider dans un tel pays seulement dans le cas où elle est en est résidente aux fins de l'impôt canadien et aux fins de la convention fiscale ratifiée avec ce pays (alinéa *a*)) ou en serait résidente si elle était considérée comme une personne morale aux termes des lois fiscales du pays où elle a été constituée ou organisée (alinéa *b*)). Cette dernière règle fait en sorte que soient réputées être des sociétés étrangères affiliées les sociétés, telles les compagnies à responsabilité limitée dans certains États américains, qui sont considérées comme des sociétés aux fins de l'impôt canadien mais qui constituent des sociétés de personnes aux fins de l'impôt américain. Lorsqu'une société étrangère affiliée réside dans un pays avec lequel le Canada a ratifié une convention fiscale qui est entrée en vigueur avant 1995, mais que cette convention ne s'applique pas à la société affiliée, la société affiliée est réputée résider dans ce pays pour l'application de cette convention dans le cas où elle y résiderait pour l'application de la convention si celle-ci s'appliquait à elle. Cette précision apparaît à l'alinéa *c*).

Les nouveaux paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) et les modifications corrélatives apportées aux sous-alinéas 5907(1)*c*)(iii), *f*)(iii) et *g*)(iii) et aux divisions 5907(1)*i*)(ii)(D) et *j*)(ii)(C) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de sociétés qui commencent après 1995. Toutefois, lorsqu'une société qui réside au Canada avise le ministre du Revenu national, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition qui commence après 1994 ou pour une année d'imposition au cours de laquelle un dividende a été versé par la société affiliée, de son choix d'appliquer ces paragraphes à une année d'imposition antérieure, les nouvelles dispositions s'appliqueront à cette année ainsi qu'à chaque année d'imposition suivante de la société affiliée. En pareil cas, les mentions, à l'article 5900, de « pays énuméré (ou visé) au paragraphe (11) » valent mention de « pays désigné » pour l'année d'imposition antérieure et chaque année subséquente de la société affiliée.

Institutions financières visées

RIR
7900

L'article 7900 précise en quoi consistent les institutions financières visées pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Il s'agit des sociétés membres de l'Association canadienne des paiements et des caisses de crédit qui sont des actionnaires ou des membres d'une personne morale membre de cette association. Cet article est modifié de façon qu'il s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition de sociétés

étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994.